

Qu'il a été prouvé dans l'instruction de l'affaire de la dite pétition que *John Campbell*, du Carré Wellington, s'était rendu coupable de corruption en convenant, moyennant la somme de cent piastres qui devait lui être payée par un *Dr. Ogden*, d'*Oakville*, de s'abstenir de voter contre le candidat *William McCraney*; et qu'il a été prouvé dans la cause que le *Dr. Ogden*, d'*Oakville*, s'était rendu coupable de corruption à la dite élection en offrant de l'argent et de l'emploi à *John Campbell* pour l'engager à voter en faveur de *William McCraney* ou à s'abstenir de voter contre lui.

Et qu'il n'y a aucune raison de croire que la corruption ait été exercée d'une manière considérable à la dite élection.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant Serviteur,

C. S. PATERSON,

Juge de la Cour d'Erreur et d'Appel pour Ontario.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes,

Et il est ordonné que les dits certificats et rapports soient entrés dans le journal de la Chambre.

M. l'Orateur informe de plus la Chambre qu'il a reçu de l'Hon. M. le juge *Routhier*, l'un des juges choisis pour la décision d'affaires de pétitions d'élection, conformément à l'Acte des élections contestées, 1873, un certificat et rapport concernant l'élection pour le district électoral de *Charlevoix*.

Et ce certificat et rapport est lu comme suit :—

ÉLECTION CONTESTÉE DE CHARLEVOIX.

(Original.)

Cour des Elections, Division de Québec.

(L'Acte des élections contestées, 1873.)

Canada,
Province de Québec,
District de Saguenay. }

Dans l'affaire d'une pétition d'élection entre

SIMON XAVIER CIMON,

Pétitionnaire.

ET

PIERRE ALEXIS TREMBLAY,

Défendeur.

MONSIEUR,—En conformité aux sections dix-neuvième et vingtième de l'Acte des élections contestées, 1873, je vous adresse une copie certifiée de ma décision sur la pétition d'élection susmentionnée, avec une copie des notes de la preuve y annexée, et j'ai l'honneur de vous faire en même temps rapport, attendu que la dite pétition alléguée que des menées corruptrices ont été pratiquées à la dite élection,—

Que, dans l'instruction de la dite pétition, il n'a pas été prouvé qu'aucune menée corruptrice ait été commise à la dite élection par le dit *Pierre Alexis Tremblay*, ou à sa connaissance et avec son consentement.

Qu'il appert à l'enquête que les personnes suivantes, savoir : *Henry Simard*, marchand, *Joseph Alexandre Hamel*, médecin, *Auguste Lemieux*, cultivateur, tous trois de *St. Etienne de la Malbaie*, *Narcisse Gariépy*, marchand, de la *Baie St. Paul*, *Réné*